

POLICE DE LA CIRCULATION

POLICE DU STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DE LA PRESIDENTEEXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement au droit du Grand Coeur de Ville**

Madame la PRESIDENTE de la Métropole de Lyon,  
 Monsieur le MAIRE de la Commune de Grigny Sur Rhône,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 2 octobre 2025,
- la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, Fluidité du trafic ;
- la délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny-sur-Rhône,
- l'avis de la Métropole de Lyon relatif aux dispositions en matière de stationnement,
- la demande du service Attractivité de la Ville de GRIGNY SUR RHONE pour l'organisation de la cérémonie de commémoration du 8 mai et de la Fête de l'Europe

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de commémoration du 8 mai et de la Fête de l'Europe

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de commémoration du 8 mai, il convient de réglementer la circulation dans et aux abords du Grand Coeur de Ville.

**Le vendredi 8 mai 2026 de 09h00 à 15h00 : Fête de l'Europe**

seront interdites à la circulation, sauf accès piétons et moyens de secours les rues :

- Place de l'ancienne Mairie
- angle André Mayer et 11 novembre

**Le vendredi 8 mai 2026 de 11h00 à 12h00 – Défilé commémoration 8 mai : départ cimetière / arrivée place de l'ancienne Mairie**

seront partiellement interdites à la circulation, qui sera gérée par la police municipale :

- angle avenue de la Liberté et avenue de l'Egalité,
- rue Victor Hugo
- rue Sabatier (portion entre l'avenue Jean Estragnat et l'avenue Jean Durand)
- rue André Mayer

**Les déviations suivantes seront conseillées:**

- rue Sabatier
- rue Ampère
- avenue Jean Moulin
- rue Pierre Sémard

**ARTICLE 2 :** Le stationnement, de tous les véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, au droit de la place de l'ancienne Mairie et de la rue du 11 novembre afin d'assurer la sécurité publique lors de la Fête de l'Europe et de la commémoration du 8 mai.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en Fourrière.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront mises en place :

- Le vendredi 8 mai 2026 de 09h00 à 15h00 : Fête de l'Europe, stationnement et circulation
- Le vendredi 8 mai 2026 de 11h00 à 12h00 – Défilé commémoration 8 mai : départ cimetière / arrivée place de l'ancienne Mairie

**ARTICLE 4 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la régie municipale propreté/espaces verts et maintenue par le service Attractivité de la Ville de GRIGNY SUR RHONE qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 :** Le service Attractivité de la Ville de GRIGNY SUR RHONE prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours de la rue soit et demeure toujours accessible.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions ci-dessous :

- Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré

et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé. Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

**ARTICLE 6 :** Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective des activités par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit des activités pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission. De plus, il devra être affiché, par la régie propreté/espaces verts et maintenu par le service Attractivité de la Ville de GRIGNY SUR RHONE, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission, sur des panneaux d'interdiction de stationner, au droit des emplacements de stationnement qui devront être neutralisés. L'affichage sur les panneaux d'interdiction de stationnement devra être mis en place **2 jours avant le début de la neutralisation des places concernées et durant toute la durée de leur neutralisation.**

**ARTICLE 8 :** L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Service Attractivité, 3 avenue Jean Estragnat – 69520 GRIGNY SUR RHONE
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sépard - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY SUR RHONE ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Service communication, Hôtel de Ville, 3 avenue J. Estragnat - 69520 GRIGNY SUR RHONE ;
- Monsieur le Directeur, KEOLIS, 19 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 LYON ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Coll/Sud, 20 rue du Lac - 69505 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Net SO, 20 rue du Lac 69505 LYON cedex 03 ;
- Madame la Responsable de la régie municipale propreté-espaces verts.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Grigny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Grigny, le 04/05/2026

*Xavier ODO,*  
*Maire.*

A Lyon, le 04/05/2026

Pour la Présidente,

**Pierre OLIVER,**  
Vice-Président à la voirie, circulations  
intelligentes et fluidité du trafic